

# A.D.PAR

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association de Défense des Propriétaires, des Artisans et Résidents du Marquenterre Baie de Somme »

### Article 2

Cette association a pour but :

- La défense de l'ensemble de la population touchée directement ou indirectement par le PPRN Marquenterre-Baie de Somme, ou tout autre sujet concernant l'environnement de notre région
- La défense des intérêts des artisans, commerçants, entrepreneurs et gérants de société ayant une activité économique sur le périmètre du PPRN ou de notre région.

### Article 3

- Le siège social est fixé à la Mairie de FORT MAHON PLAGE – Place Alberti Lecat 80120 -  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration
- L'association a une durée de vie illimitée
- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Septembre pour se terminer le 31 Aout de l'année suivante

### Article 4

L'association se compose de :

- Membres adhérents qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année en Assemblée Générale
- Membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation

## **Article 5**

**La qualité de membre se perd :**

- **Par la démission**
- **Par le décès**
- **Par radiation du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation**
- **En cas de faute grave, dument établie d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut prononcer son exclusion à temps ou définitive ; l'intéressé est invité, par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications**

## **Article 6**

**Les ressources de l'association se composent :**

- **Du montant des cotisations**
- **Du produit des activités éventuelles**
- **Des dons et legs**
- **Des subventions des collectivités territoriales ou de tout autre organisme**

## **Article 7**

**L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année les membres sortants sont désignés par tirage au sort**

**Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, toutes les fonctions sont bénévoles**

**Pour ce faire, le conseil se réunira dans les 15 jours suivant l'assemblée générale**

## **Article 8**

- **Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation du président, et au moins deux fois par an.**
- **Ses délibérations ne sont valables que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents**
- **En cas de partage égal des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante**
- **Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civiques, il est le représentant légal de l'association en toutes circonstances et notamment en justice vis-à-vis des tiers**
- **Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association**

- Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau
- En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office
- Le secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance
- Le trésorier tient à jour les comptes. Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toutes les sommes dues. Il paie les sommes pouvant être dues avec l'accord du Président. Il présente, chaque année, à l'assemblée générale au nom du conseil, l'état de la situation active et passive de l'association
- Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit
- L'administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur

### **Article 9**

**L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin sur convocation du président, annoncée dans un journal de presse local un mois à l'avance ou à défaut par courrier adressé à chaque adhérent nominativement par lettre simple dans le même délai**

- Son bureau de séance est celui du conseil d'administration
- Elle est présidée de droit par le président
- Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration Les adhérents peuvent donner mandat pour se faire représenter à l'assemblée mais seulement à un adhérent et dans la limite d'un pouvoir par adhérent
- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association qui disposent d'une voix chacun
- Elle approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale
- Elle donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles et nécessaires à l'accomplissement du but de l'association
- Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration
- Elle fixe annuellement le montant des cotisations
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante
- Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire
- Les décisions des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent les adhérents même les absents

## **Article 10**

### **Assemblée générale extraordinaire**

**Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.**

## **Article 11**

**La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comprenant la moitié plus un de ses membres en exercice**

**Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents**

**Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents**

**Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

## **Article 12**

**Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège**

**Fait en autant d'originaux que de parties intéressées**

**A FORT MAHON PLAGE LE 12 Octobre 2015**